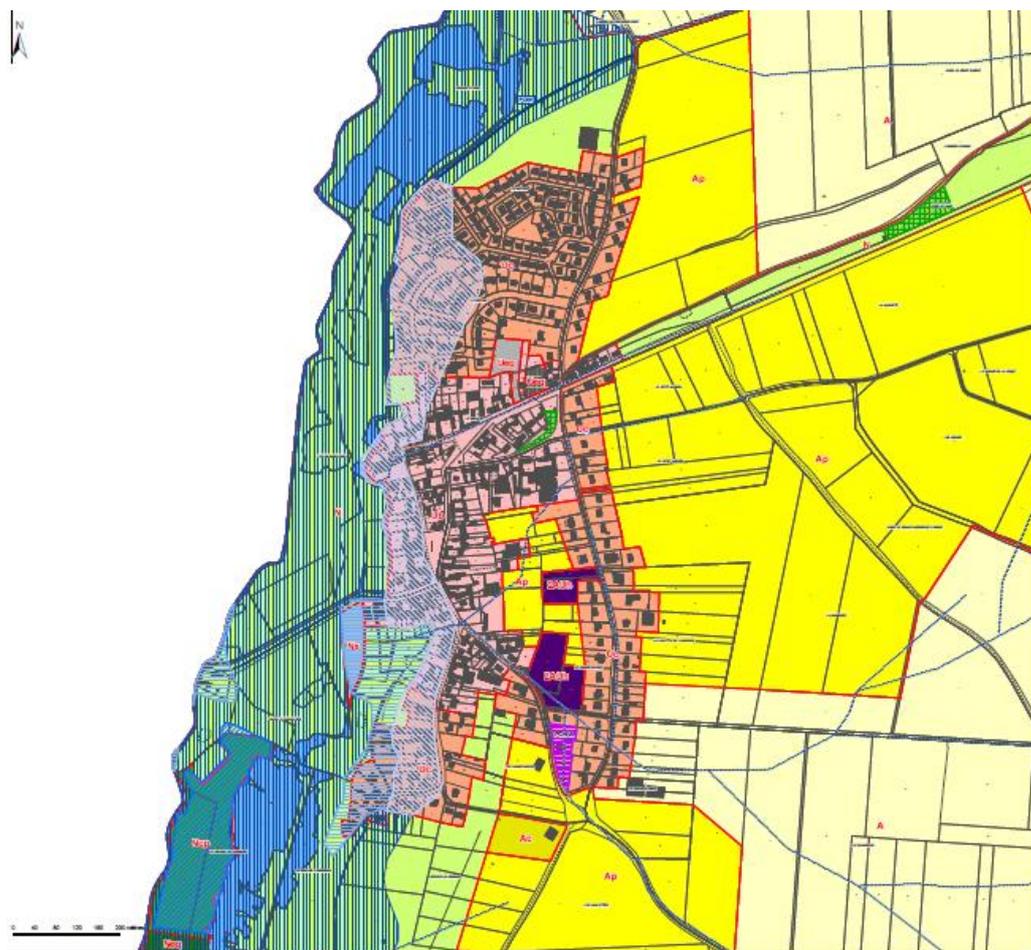


**Enquête publique
PLU PONT-NOYELLE**

Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-Noyelle

**Période d'enquête du 20 juin au 6 juillet 2024
soit une période de dix-sept jours consécutifs**

**Prescrite par arrêté du Président de la communauté de communes du Val de Somme
n°2024-A-10 du 27 mai 2024**



RAPPORT D'ENQUÊTE
établi par le commissaire-enquêteur désigné par
décision n° E24000047/80 du 15 mai 2024 de
Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens

Sommaire

1 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
1.1 Objet de l'enquête publique.....	6
1.2 Cadre réglementaire.....	7
1.3 Evaluation environnementale	8
1.4 Composition du dossier	8
2 PROJET DE MODIFICATION DU PLU du Val de Somme.....	9
2.1 Règlement graphique.....	9
2.2 Règlement écrit.....	11
2.2.1 Dispositions du règlement écrit	11
2.2.2 Modification du règlement.....	13
3 Avis deS Personnes Publiques Associées (PPA).....	15
3.1 Avis de l'Etat.....	16
3.2 Avis de la CDPENAF.....	16
4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	16
4.1 Désignation par le tribunal administratif	16
4.2 Préparation de l'enquête publique	16
4.2.1 Réunion préparatoire.....	16
4.2.2 Visite sur site	16
4.3 Arrêté d'organisation de l'enquête publique	17
4.4 Période fixée pour l'enquête publique.....	17
4.5 Mise à disposition du dossier d'enquête.....	17
4.6 Permanences	17
4.7 Publicité et information du public	17
4.7.1 Journaux d'annonces légales	17
4.7.2 Voie d'affichage	17
4.7.3 Affichage sur site.....	17
4.7.4 Site Internet de la CCVS.....	18
4.8 Déroulement de l'enquête.....	18
4.8.1 Participation du public	18
4.8.2 Compte-rendu du déroulement des permanences	18
4.9 Formalités de clôture de l'enquête publique.....	18
4.10 Procès-Verbal de synthèse	19
5 RELEVÉ, ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DE LA CCVS	19
5.1 Observations	19

5.1.1	Indexation des observations.....	19
5.1.2	Comptabilisation des observations	19
5.2	Relevé des observations.....	20
5.3	Analyse des observations et réponse de la CCVS	21
6	CLOTURE ET TRANSMISSION DU RAPPORT	25
	ANNEXES	26
	Mémoire en réponse	26

Illustrations

<i>Figure 1 - Extrait du règlement graphique</i>	1
<i>Figure 2 - Carte des communes de la CCVS</i>	6
<i>Figure 3 - Vue aérienne (source Google Earth)</i>	9
<i>Figure 4 - Photos du bâtiment existant</i>	10
<i>Figure 5 - Zonage avant modification</i>	10
<i>Figure 6 - Zonage après modification</i>	10
<i>Figure 7 - Localisation du forage</i>	15
<i>Figure 8 - Affichage sur site</i>	18

Tableaux

<i>Tableau 1 - Composition du dossier d'enquête</i>	9
<i>Tableau 2 – Répartition des surfaces par zone avant et après modification</i>	11
<i>Tableau 3 - Implantations autorisées ou non des lieux de culte</i>	13
<i>Tableau 4 - Implantations autorisées ou non des cuisines dédiées à la vente en ligne</i>	14
<i>Tableau 5 – Indexation des contributions</i>	19
<i>Tableau 6 - Analyse quantitative des permanences</i>	20
<i>Tableau 7 - Comptabilisation des contributions</i>	20

Lexique

Sigle, Acronyme	Définition
A	Zone Agricole
Ap	Secteur Agricole protégé
Ac	Secteur Agricole contrôlé
CDCEA	Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles
CDPENAF	Commission Départementale de la Prévention des Espaces Naturels, Forestiers
CCVS	Communauté de Communes du Val de Somme
CE	Commissaire-Enquêteur
EBC	Espace Boisé Classé
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
N	Zone Naturelle
Ncp	Secteur Naturel de camping
Neq	Secteur Naturel d'équipements publics
Ns	Secteur Naturel de la station d'épuration
OPH	Office Public de l'Habitat
PEPE	Participation pour réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels
PADD	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PPA	Personnes Publiques Associées
PLU	Plan Local d'Urbanisme
PLUi	Plan Local d'Urbanisme intercommunal
RE	Règlement Ecrit
RG	Règlement Graphique
U	Zone Urbaine
Ub	Secteur Urbain des villages
Uc	Secteur Urbain des extensions récentes
Ueq	Secteur Urbain des équipements publics
2AU	Zone à Urbaniser
2AUh	Secteur à Urbaniser à vocation d'habitat

RAPPORT du COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1 GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La Communauté de Communes du Val de Somme (CCVS), forte de 33 communes, a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 5 mars 2021.



Figure 2 - Carte des communes de la CCVS

A noter que ce PLUi ne porte que sur 32 communes ; la commune de Pont-Noyelle n'ayant intégré cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) que le 1^{er} janvier 2018 et étant précédemment rattachée à la communauté de communes de Bocage-Hallue, cette commune était dotée d'un règlement d'urbanisme à savoir le PLUi de Bocage-Hallue antérieurement à la date de prescription du projet de PLUi, 32 communes composant l'EPCI à cette date.

Actuellement, le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de Bocage-Hallue, approuvé le 28 novembre 2017, s'applique réglementairement sur le territoire de la commune de Pont-Noyelle. Depuis son adhésion à la CCVS au 1^{er} janvier 2018, c'est cette dernière qui est compétente en matière d'élaboration, révision, ou modification de document d'urbanisme sur le territoire de Pont-Noyelle.

Le PLU de la commune de Pont-Noyelle a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1, approuvée le 4 avril 2019.

La modification, objet de la présente enquête publique constitue, par conséquent, la modification de droit commun n°2.

La procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Pont-Noyelle a été prescrite par arrêté du président de la CCVS en date du 8 janvier 2024.

La deuxième modification du PLU, objet de la présente enquête vise à :

- Modifier le règlement sur les dispositions applicables à la zone agricole (A) en créant un secteur Agricole contrôlé (Ac);
- Modifier le règlement écrit dans l'ensemble des zones afin d'intégrer les diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions (décret n°2023-195 du 22 mars 2023).

1.2 CADRE REGLEMENTAIRE

Les procédures de modification et de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme sont fixées par les articles L 153-36 à L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Le tableau ci-après permet d'expliquer pour quelles raisons la modification de droit commun est la procédure adaptée aux corrections envisagées.

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
L 153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD ; - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N, - Réduction de protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.	La présente modification n'envisage pas de changer les orientations du PADD. Le projet ne réduit pas une protection édictée, un EBC, ou une zone N ou A. La révision n'est donc pas nécessaire pour réaliser les amendements envisagés dans le PLU.
L 153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L 153-31. Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	Les modifications envisagées concernent le règlement écrit et graphique (plan de zonage). Il entre par conséquent dans ce cas.
L 153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20%, - De diminuer les possibilités de construire, - De réduire la surface d'une zone U ou AU. Il est soumis à enquête publique.	La modification conduit à augmenter les possibilités de construire en zone agricole. La procédure est donc soumise à la procédure de modification de droit commun.
L 153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L 153-41, le projet de PLU peut être adapté selon une procédure simplifiée.	Pour les raisons exposées ci-dessus, cette procédure ne peut s'effectuer selon une procédure simplifiée.

Article	Code de l'Urbanisme	Justifications
	Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle	

Article L 123-9 du code de l'environnement

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

1.3 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par courrier en date du 26 février 2024, Monsieur le Président de la CCVS a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) au sujet du dossier de demande d'évaluation environnementale au cas par cas de la modification du PLU de Pont-Noyelle.

Par décision n°2024-7808 du 16 avril 2024, la MRAe, considérant :

- *Que la modification du PLU de Pont-Noyelle comprend la modification du règlement écrit et graphique et vise à :*
 - *Créer un secteur agricole contrôlé Ac d'une surface approximative de 9 255 m² en secteur agricole protégé Ap, afin de permettre la construction d'un bâtiment de stockage d'engins agricoles, avec emprise au sol limitée à 1 000 m² en remplacement d'un hangar existant, qui sera démoli ;*
 - *Autoriser les lieux de cultes dans toutes les zones urbaines U et interdire les installations liées à la cuisine dédiée à la vente en ligne dans les zones 2AUh, A et N, en application du décret n°2023-195 du 22 mars 2023 ;*
- *Qu'un axe de ruissellement est identifié dans le futur secteur Ac et le projet de hangar devra le prendre en compte ;*
- *Qu'il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique .*

rend l'avis suivant :

La modification n°2 du PLU de Pont-Noyelle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

1.4 COMPOSITION DU DOSSIER

Compte tenu de la faible complexité du dossier, dont la composition est détaillée ci-après, celui-ci est peu conséquent mais les pièces le composant, notamment la notice de présentation, très accessibles pour tout public permettent à celui-ci de le comprendre.

Désignation	Format	Nb de pages
Notice de présentation	A4	35
Règlement écrit	A4	37
Plan au 1/5000	A3	1
Plan au 1/2000	A3	1
Avis MRAe	A4	3
	Total	77

Tableau 1 - Composition du dossier d'enquête

2 PROJET DE MODIFICATION DU PLU DU VAL DE SOMME

Les pièces impactées par la modification portent sur :

- Le Règlement Graphique (RG) ;
- Le Règlement Ecrit (RE).

2.1 REGLEMENT GRAPHIQUE

La commune de Pont-Noyelle souhaite établir un sous-secteur particulier au sein de la zone Ap (secteur agricole protégé) afin d'y autoriser les nouvelles constructions à destination de stockage d'équipements agricoles. Ce sous-secteur serait établi sur une partie de la parcelle ZV 0054, d'une superficie approximative de 9255m², actuellement classée en zone Ap.



Figure 3 - Vue aérienne (source Google Earth)

Sur cette parcelle, existe actuellement un hangar d'une surface d'environ 350 m² dans un état vétuste.



Figure 4 - Photos du bâtiment existant

Cette partie de parcelle d'une superficie approximative de 9255m², serait destinée à l'accueil d'un hangar agricole à vocation de stockage de matériels agricoles et temporairement au stockage de céréales. Le bâtiment prévu aurait une emprise au sol d'environ 1 000 m². Le projet a pour objectif le maintien et la diversification des activités agricoles existantes sur le territoire.

Pour encadrer ce projet, une modification du règlement graphique est nécessaire. En effet, la parcelle concernée se trouve actuellement dans le secteur Ap, un secteur agricole protégé qui ne permet pas l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles. Le secteur Ap permet uniquement l'extension des bâtiments existants. Par conséquent, cette modification vise à reclasser une partie de la parcelle ZV 0054 en secteur agricole contrôlé (Ac), qui autoriserait l'implantation de nouveaux bâtiments de stockage.

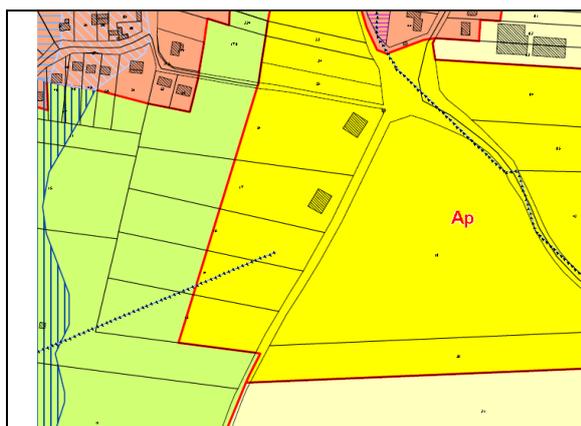


Figure 5 - Zonage avant modification

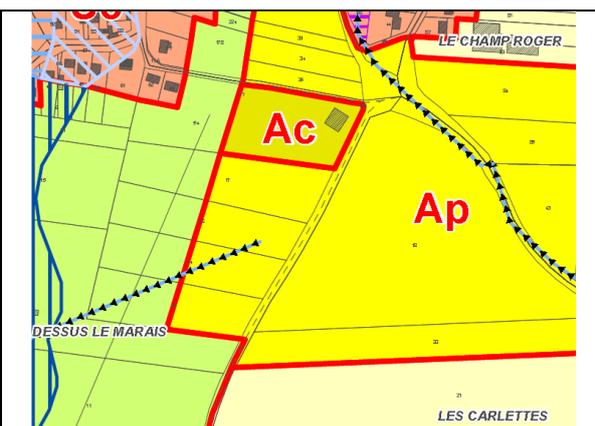


Figure 6 - Zonage après modification

La modification proposée a un faible impact en termes de surfaces tel que repris dans le tableau ci-après.

Zone	Secteur	Avant modification		Après modification		Ecart	
		Surfaces	%	Surfaces	%	Surfaces	%
U	Ub	16,21 ha	1,88%	16,21 ha	1,88%	0,00 ha	
	Uc	28,17 ha	3,26%	28,17 ha	3,26%	0,00 ha	
	Ueq	0,62 ha	0,07%	0,62 ha	0,07%	0,00 ha	
AU	2AUh	1,65 ha	0,19%	1,65 ha	0,19%	0,00 ha	
A	A	466,17 ha	53,94%	466,17 ha	53,94%	0,00 ha	
	Ap	92,26 ha	10,67%	91,33 ha	10,57%	-0,93 ha	-0,11%
	Ac	0,00 ha	0,00%	0,93 ha	0,11%	0,93 ha	0,11%
N	N	246,93 ha	28,57%	246,93 ha	28,57%	0,00 ha	
	Ncp	7,88 ha	0,91%	7,88 ha	0,91%	0,00 ha	
	Neq	3,81 ha	0,44%	3,81 ha	0,44%	0,00 ha	
	Ns	0,61 ha	0,07%	0,61 ha	0,07%	0,00 ha	
TOTAL		864,31 ha	100%	864,31 ha	100%	0,00 ha	0,00%

Tableau 2 – Répartition des surfaces par zone avant et après modification

2.2 REGLEMENT ECRIT

2.2.1 Dispositions du règlement écrit

L'article L151-9 du code de l'urbanisme précise que « *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées* ».

L'article R151-17 détermine ainsi 4 zones possibles sur le territoire communal :

- Les zones urbaines (les zones « U ») ;
- Les zones à urbaniser (les zones « AU ») ;
- Les zones agricoles (les zones « A ») ;
- Les zones naturelles (les zones « N »).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a réorganisé le contenu du règlement du PLU, dans le but de faciliter son écriture et son utilisation. Le règlement de chaque zone se compose de 3 sections thématiques, elles-mêmes subdivisées en paragraphes. Leur contenu est le suivant :

A. Section 1 : Destination des constructions, usages et natures d'activités

- Destinations et sous-destinations,
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités,
- Mixité sociale et fonctionnelle.

B. Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions,
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère,
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,
- Stationnement.

C. Section 3 : Equipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées ;
- Desserte par les réseaux.

Les zones détaillées ci-après, ainsi que les espaces particuliers sont repris dans les documents graphiques.

2.2.1.1 La zone urbaine (U)

Sont classés dans les zones « U », au titre de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme, « *les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ».

Afin de s'adapter à l'ensemble des enjeux, la zone urbaine comprend les secteurs suivants :

- Ub : Secteur urbain des villages ;
- Uc : Secteur urbain des extensions récentes ;
- Ueq : Secteur urbain des équipements publics.

2.2.1.2 La zone à urbaniser (AU)

Les zones « AU » concernent des espaces, conservant un caractère naturel, mais destinés à être ouverts à l'urbanisation, comme le prescrit l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme. En ce qui concerne le droit des sols, le Code de l'Urbanisme prévoit deux types de zones « AU » :

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Cette zone est nommée 1AU.

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. Cette zone est nommée 2AU.

Le PLU comprend des zones 2AU, réparties en un secteur :

- 2AUh : Secteur à urbaniser à vocation d'habitat.

2.2.1.3 La zone agricole (A)

La zone agricole a été délimitée afin de reprendre les parcelles représentant un potentiel agronomique ou un enjeu agricole fort en raison de la présence de bâtiments agricoles appartenant à des exploitations en activité. Ce classement ne remet pas en cause les pratiques agraires mais interdit simplement la construction de nouveaux bâtiments pour les raisons évoquées ci-dessus.

La zone A se décompose comme suit :

- A : Zone agricole ;
- Ap : Secteur agricole protégé ;

- Ac : Secteur agricole contrôlé.

2.2.1.4 La zone naturelle (N)

La zone naturelle « N » couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non, qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés, comme le prescrit l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels* ».

Ces espaces présentent des risques importants de dégradations et doivent donc être vigoureusement préservés d'une urbanisation insidieuse. Toutefois, certains aménagements ou certaines constructions peuvent être autorisés, qui permettent leur valorisation et leur ouverture au public, dans le respect de leur vocation naturelle ou forestière et dans un souci de développement durable. Elle peut également comprendre des secteurs soumis à des risques.

La zone naturelle comprend les secteurs suivants :

- N : Zone naturelle ;
- Ncp : Secteur naturel de camping ;
- Neq : Secteur naturel d'équipements publics ;
- Ns : Secteur naturel de la station d'épuration.

2.2.2 **Modification du règlement**

La modification du règlement écrit porte sur deux points :

2.2.2.1 Sous-destinations

Aux sous-destinations (cf. art. R151-28 du Code de l'Urbanisme) mentionnées dans le règlement en vigueur, deux sous-destinations sont rajoutées avec leur autorisation ou interdiction suivant le zonage.

- Les lieux de culte ne sont autorisés qu'en zone U (cf. tableau ci-après).

Lieux de culte				
Zone	Secteur	Autorisé	Interdit	Observations
U	Ub	X		
	Uc	X		
	Ueq	X		
AU	2AUh		X	
A	A		X	
	Ap		X	
	Ac		X	
N	N		X	
	Ncp		X	
	Neq		X	
	Ns		X	

Tableau 3 - Implantations autorisées ou non des lieux de culte

- Les cuisines dédiées à la vente ne sont autorisées qu'en zone U (cf. tableau ci-après).

Cuisine dédiée à la vente en ligne				
Zone	Secteur	Autorisé	Interdit	Observations
U	Ub	X		
	Uc	X		
	Ueq	X		
AU	2AUh		X	
A	A		X	
	Ap		X	
	Ac		X	
N	N		X	
	Ncp		X	
	Neq		X	
	Ns		X	

Tableau 4 - Implantations autorisées ou non des cuisines dédiées à la vente en ligne

2.2.2.2 Secteur Ac

Création d'un secteur Ac (Agricole contrôlé), avec les stipulations suivantes ci-après précisant leurs spécificités :

- Destinations et sous-destinations :
 - Sont autorisés les exploitations agricoles à usage de stockage, sous réserve que l'emprise au sol ne dépasse pas 1 000 m² ;
 - Sont interdites les exploitations forestières.
- Volumétrie et implantation des constructions :
 - Recul par rapport aux voies et emprises publiques : Doit être au minimum de 10 mètres, excepté pour les équipements d'intérêt collectif et général y compris pour les ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales (bassin de rétention) ;
 - Emprise au sol : Est limitée à 1 000 m² pour les constructions.

A noter que le règlement initial applicable à toute la zone A, donc applicable au secteur créé Ac stipule pour ce qui concerne les réseaux (cf. sous-section 3 – Paragraphe 2) et notamment l'alimentation en eau potable que « toute construction à usage d'habitation ou d'activité agricole doit être, soit raccordée au réseau d'eau potable par branchement sur une conduite de caractères suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particulier, conformément à la législation en vigueur »

Pour ce qui est de la parcelle objet de la création du secteur Ac, une déclaration de forage a été déposée par la SCEA Levert Éric, et fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 16 août 2022 en prenant acte.

Les hypothèses de pompage pour ce forage sont de 9 500 m³ annuels, avec un débit maximal de 10 m³/h.

De plus, dans le cas où une partie de l'utilisation de l'eau serait affectée au nettoyage des engins, l'aire de lavage devrait être installée à au moins 35 m du forage.



Figure 7 - Localisation du forage

3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Par courrier du 21 février 2024, la CCVS a notifié le dossier de modification du PLU aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 à L132-9 du Code de l'Urbanisme, dont liste suivante :

- Monsieur le Préfet de la Somme ;
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Somme ;
- M. le Président du Conseil Départemental de la Somme ;
- M. le Président du Conseil Régional des Hauts de France ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers de la Somme ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Somme ;
- Mme la Présidente de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- M. le Président du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois ;
- M. le Préfet pour la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers.

Celles-ci étaient informées des dates de l'enquête publique et étaient invitées à faire part de leurs observations durant cette période.

3.1 AVIS DE L'ETAT

Par courrier du 2 avril 2024, Mr le Préfet de la Somme a donné un avis favorable au projet de modification du PLU assorti des remarques suivantes :

- *D'indiquer que 1 000 m² maximum de construction agricole à usage de stockage sont autorisés sur l'ensemble de la parcelle (et non par bâtiment) afin d'en limiter la consommation foncière. De plus, le terme employé d'« exploitation » agricole ne semble pas approprié ;*
- *D'ajouter des prescriptions particulières sur la couleur des matériaux de toiture et de façade, en se référant au nuancier RAL.*

3.2 AVIS DE LA CDPENAF

Par courriel du 15 mars 2024, la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) indique, après analyse du dossier, que celui-ci n'est pas concerné par un passage en Commission Départementale de la Prévention des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1 DESIGNATION PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Par courriel du 18 avril 2024, la CCVS a sollicité le Tribunal Administratif d'Amiens pour la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de l'enquête publique portant sur le projet de modification du PLU de Pont-Noyelle.

Mme la Présidente du Tribunal Administratif, par décision n°E24000047/80 en date du 15 mai 2024, a désigné M. Jean Marie ALLONNEAU, directeur de la production immobilière à la retraite en tant que commissaire-enquêteur et en cas d'empêchement de celui-ci, M. José Lejeune, ingénieur d'études sanitaires en retraite.

4.2 PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

4.2.1 Réunion préparatoire

Une réunion, en vue de l'organisation de l'enquête a été organisée le jeudi 23 mai 2024 de 15h00 à 16h30 au siège de la CCCVS, avec les participants suivants :

- M. Jacky DURIER Maire de Pont-Noyelle
- Mme Florence LEGRAND Secrétaire de mairie de Pont-Noyelle
- Mme Sophie TAVERNIER Chargée de mission PLU-PLH CCVS
- Mme Elise MARMEILERA Assistante administrative CCVS
- M. Jean Marie ALLONNEAU Commissaire-Enquêteur
- M. Richard FAUQUET Commissaire-Enquêteur en formation

L'ordre du jour était le suivant

1. Objet de l'enquête
2. Modification du PLU
3. Premiers éléments de planification
4. Eléments clefs pour établir la procédure d'enquête

4.2.2 Visite sur site

Le commissaire enquêteur s'est déplacé sur le site du futur secteur Ac pour en appréhender le contexte.

4.3 ARRETE D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté 2024-A-10 du 27 mai 2024, M. le Président de la CCVS a prescrit l'enquête publique.

4.4 PERIODE FIXEE POUR L'ENQUETE PUBLIQUE

La durée de l'enquête a été fixée à dix-sept jours, du jeudi 20 juin au samedi 6 juillet 2024.

4.5 MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

- Une version numérique consultable sur les sites internet de la commune de Pont-Noyelle et de la CCVS (<https://pontnoyelle.fr/> et www.valdesomme.com).
- Dossiers papier consultables :
 - En mairie de Pont-Noyelle aux heures d'ouverture habituelles de la mairie :
 - Lundis de 14h00 à 15h30 ;
 - Jeudis de 17h00 à 19h00 ;
 - Samedis de 11h00 à 12h00.
 - Au siège de la CCVS aux horaires habituels d'ouverture :
 - Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00.

4.6 PERMANENCES

Trois permanences ont été organisées, en mairie de Pont-Noyelle.

En ce lieu, le dossier papier était à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles et pendant les permanences :

- Jeudi 20 juin 2024 de 16h00 à 19h00 (Premier jour de l'enquête) ;
- Samedi 29 juin 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- Samedi 6 juillet 2024 de 9h00 à 12h00 (Dernier jour de l'enquête).

4.7 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

4.7.1 Journaux d'annonces légales

L'annonce a été publiée, avant le début de l'enquête et pendant celle-ci dans 2 journaux d'annonces légales :

- Le Courrier Picard, les 3 et 24 juin 2024 ;
- Picardie la Gazette, éditions du 29 mai au 4 juin et du 19 au 25 juin 2024.

4.7.2 Voie d'affichage

L'avis a été affiché dans les panneaux d'affichage de la commune de Pont-Noyelle ainsi qu'au siège de la CCVS.

4.7.3 Affichage sur site

Un affichage a été effectué sur site (parcelle concernée par le futur zonage Ac).



Figure 8 - Affichage sur site

4.7.4 Site Internet de la CCVS

L'avis ainsi que le dossier d'enquête ont été mis en ligne sur le site internet de la CCVS (www.valdesomme.com).

Une adresse mail (plu.pont-noyelles@valdesomme.com) a été créée spécifiquement pour recueillir les observations par voie électronique.

4.8 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.8.1 Participation du public

Lors des permanences, 5 personnes ont été reçues et 3 observations ont été enregistrées.

4.8.2 Compte-rendu du déroulement des permanences

En préambule de chaque permanence, le commissaire-enquêteur a été accueilli par le maire, une adjointe et/ou la secrétaire de mairie.

Les locaux étaient accessibles et permettaient de recevoir dans de bonnes conditions.

Pour la 2^{ème} permanence, le samedi 29 juin 2024, la mairie n'était pas ouverte à 9h00 ; une adjointe a été contactée pour l'ouverture qui ne s'est faite qu'à 9h15. Ce retard n'a pas eu de conséquence sur le déroulement de l'enquête, les trois personnes s'étant présentées dès 9h00 ont bien voulu patienter et ont pu apporter leur contribution.

Le commissaire-enquêteur a pris le temps de recevoir toutes personnes s'étant présentées dans les créneaux horaires initialement prévus.

Les permanences se sont déroulées sereinement ; aucun incident n'est à signaler.

4.9 FORMALITES DE CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire-enquêteur a pris possession des registres d'enquête mis à la disposition du public :

- Au siège de la CCVS, le vendredi 5 juillet 2024 (les bureaux n'étant pas ouverts le samedi).

- En mairie de Pont-Noyelle, le 6 juillet 2024, en fin de permanence (la mairie n'étant pas ouverte l'après-midi).

4.10 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le commissaire-enquêteur a procédé à l'analyse de toutes les observations reçues et a établi un procès-verbal de synthèse, remis en main propre le 9 juillet 2024, dans les locaux de la CCVS.

Lors de la remise de ce document, le commissaire-enquêteur a pu échanger sur le contenu de celui-ci, avec :

- Mme Brigitte LEROY, vice-présidente de la CCVS ;
- M. Jacky DURIER, maire de Pont-Noyelle ;
- Mme Sophie TAVERNIER, chargée de mission PLU-PLH CCVS.

5 RELEVÉ, ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DE LA CCVS

5.1 OBSERVATIONS

5.1.1 Indexation des observations

Chaque observation est identifiée par un index, reporté dans le registre, avec un n° d'ordre (01/02/03...), (suivant tableau ci-dessous) :

Index	Définition	Développement	Lieu de recueil
OE	Observation Ecrite	Observation manuscrite sur registre	Mairie de Pont-Noyelle
OO	Observation orale	Observation orale transcrite par le commissaire-enquêteur, et signée du déposant	
ON	Observation note	Note ou courrier remis en mairie et annexé au registre	
OC	Observation courrier	Courrier reçu par voie postale au siège de l'enquête	
O@	Courrier électronique	Observation transmise par courriel	Adresse électronique CCVS
CEL	Courrier d'élus	Courrier reçu par voie postale au siège de l'enquête	Mairie de Pont-Noyelle
PE	Pétition	Enregistré sur registre au siège de l'enquête	
MEM	Mémoire		

Tableau 5 – Indexation des contributions

5.1.2 Comptabilisation des observations

Lors des permanences

2 observations ont été reçues (cf. détail dans tableau ci-après)

N°	Date	Lieu	Personnes rencontrées	Observations				
				Ecrites	Notes ou courriers	Mémoires	Orales	Total
1	20-juin-24	Mairie de Pont Noyelles	0	0	0	0	0	0
2	29-juin-24		3	1	0	0	0	1
3	6-juil.-24		2	1				1
Total			5	2	0	0	0	2

Tableau 6 - Analyse quantitative des permanences

En dehors des permanences, **une** observation a été portée sur le registre.

Courriers reçus

Aucun courrier n'a été reçu à la CCVS, siège de l'enquête.

Courriel

Aucun courriel n'est parvenu sur le site de la CCVS dans les délais.

Observations émises :

Au total **3** observations ont été recueillies.

Registres		Courriers	Courriels	Total
Observations écrites ou orales	Notes, courriers ou mémoires annexés			
3	0	0	0	3

Tableau 7 - Comptabilisation des contributions

5.2 RELEVÉ DES OBSERVATIONS

Rang	Index	Déposant	Observations
1	OE1	Dominique DESPLANQUES James LACHANT Jean-Claude HELY Pont-Noyelle	<i>Quel volume de stockage sera dédié aux céréales ? Le silo de stockage est-il équipé de séchoirs ou de ventilateurs susceptibles de créer des nuisances sonores et olfactives chez les riverains ? Des produits phytosanitaires seront-ils stockés dans le bâtiment ? Une zone de nettoyage des outils de traitement est-elle prévue ?</i>
2	OE2	André LEGAY Pont-Noyelle	<i>Possibilité de faire des plantations (arbres, arbustes) (chemin de Guibut, montée de Corbie, chemins vicinaux des fonds, etc...) Réfection du chemin du marais à partir du camping, aménagement le long de la rocade.</i>
3	OE3	Jacky DURIER Maire Pont-Noyelle	<i>La desserte du hangar est prévue par le chemin communal qui va de la rue de la Noëlle au carrefour de la RD 115. Je doute que ce chemin ait une structure suffisante pour supporter la charge des remorques actuellement utilisées!!</i>

5.3 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET REPONSE DE LA CCVS

L'analyse des différentes observations et courriers reçus a permis de préciser les principaux thèmes exprimés au cours de l'enquête.

Ces thèmes ont été repris après classement dans le tableau ci-dessous.

Il est à noter que des observations traitent de sujet ne faisant pas partie de la demande de modification. Pour celles-ci, bien que synthétisées le présent procès-verbal, le commissaire-enquêteur n'émettra pas d'avis.

Au vu de ces réponses, pour chacune d'entre elles ayant trait à la demande de modification du PLU, le commissaire-enquêteur a émis ses commentaires ; le tout est repris dans les tableaux suivants.

<u>Enoncé du thème : Axe de ruissellement</u>	<u>Observations</u>
<p>Le règlement précise que « <i>les aménagements, constructions et extension réalisés aux abords des axes de ruissellements ne doivent pas aggraver les risques sur une autre parcelle</i> ».</p> <p>Le nouveau secteur Ac serait concerné par un tel axe de ruissellement, donc tout projet de construction devra le prendre en compte.</p>	
<p><u>Réponse du porteur de projet</u></p> <p>Le règlement écrit précise, en effet, en sa page 22 que « <i>les aménagements, constructions et extensions réalisés aux abords des axes de ruissellements ne doivent pas aggraver les risques sur une autre parcelle</i> ». Cette prescription est intégrée à la sous-section 1 « <i>Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités</i> ». Sans restriction dans sa formulation, <u>cette prescription s'applique à l'intégralité de la zone agricole et donc au secteur Ac.</u></p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u></p> <p>Dont acte</p>	

<u>Enoncé du thème : Surface de construction autorisée</u>	<u>Observations</u>
<p>Afin de limiter la consommation foncière, indiquer que sont autorisés 1 000 m² maximum de construction agricole à usage de stockage sur l'ensemble de la parcelle et non par bâtiment.</p>	
<p><u>Réponse du porteur de projet</u></p> <p>La modification envisage d'autoriser en secteur Ac, « <i>les exploitations agricoles à usage de stockage, sous réserve que leur emprise au sol ne dépasse pas les 1000 m²</i> ». L'objectif de la règle consiste à limiter les implantations sur le secteur Ac. Cette règle est d'ailleurs rappelée dans le paragraphe sur l'emprise au sol qui précise qu'en « <i>secteur Ac, l'emprise au sol des constructions est limitée à 1000m²</i> ».</p> <p>Afin de clarifier ces deux règles, il est proposé de les reformuler de la manière suivante :</p> <p>« Les bâtiments agricoles à usage de stockage sont autorisés sous réserve que leur emprise au sol totale sur l'unité foncière ne dépasse pas les 1000 m² ».</p> <p>« En secteur Ac, l'emprise au sol totale des constructions est limitée à 1000m² sur l'ensemble de l'unité foncière ».</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u></p> <p>Cette proposition lève l'ambiguïté entre la surface d'une exploitation agricole qui comprend la totalité de l'unité foncière (bâtie et non-bâtie), et la notion de bâtiment.</p>	

<p><u>Enoncé du thème</u> : Sous-destination des constructions</p> <p>Dans les conditions relatives au secteur Ac est stipulé « <i>les exploitations à usage de stockage</i> sont autorisées, sous réserve que leur emprise au sol ne dépasse pas 1 000 m²».</p> <p>La limitation d'emprise concerne le bâtiment et non l'exploitation.</p>	<p><u>Observations</u></p>
<p><u>Réponse du porteur de projet</u></p> <p>Comme indiqué ci-dessus, il est proposé de reformuler la règle de la manière suivante: « <u>Les bâtiments agricoles à usage de stockage</u> sont autorisés sous réserve que leur emprise au sol totale sur l'unité foncière ne dépasse pas les 1000 m² ».</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur</u> :</p> <p>Dont acte.</p>	

<p><u>Enoncé du thème</u> : Desserte par les voies publiques ou privées</p> <p>Le secteur Ac est desservi par la route départementale n°115 de Contay à Naours, et le chemin rural du Champ Roger. Le règlement stipule que « <i>l'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être subordonnée à l'obligation de desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</i> » L'activité de stockage générant des circulations de convois agricoles plus ou moins importants, n'y a-t-il pas lieu de préciser la voie d'accès à la parcelle ?</p>	<p><u>Observations</u></p>
<p><u>Réponse du porteur de projet</u></p> <p>L'accès au secteur Ac devra respecter la règle générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, à savoir : « <i>l'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols peut être subordonnée à l'obligation de desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre</i> ». Actuellement, l'accès à la parcelle se fait depuis le chemin Champ Roger. Cet accès limite effectivement les entrées directes sur la départementale, ce qui réduit les perturbations sur la circulation. Dans le cadre de futurs projets, cet accès devra être privilégié.</p>	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur</u> :</p> <p>Dont acte.</p>	

<p><u>Enoncé du thème</u> : Dimensionnement du chemin rural du champ Roger</p> <p>Dans le cas où la desserte de la parcelle serait prévue par le chemin rural du champ Roger, celui-ci n'est pas suffisamment dimensionné tant en largeur qu'en structure de chaussée pour supporter la circulation de convois agricoles</p>	<p><u>Observations</u></p> <p>OE3</p>
<p><u>Réponse du porteur de projet</u></p> <p>La commune pourra solliciter la participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) qui permettra de mettre à la charge du bénéficiaire d'une autorisation de construire, le financement de certains équipements publics exceptionnellement rendus nécessaires par la réalisation d'une installation de nature industrielle, (notamment relative aux communications électroniques), agricole, commerciale ou artisanale. Article L332-8 du CU.</p> <p>Cependant, il est important de noter que tout projet sera soumis pour avis au Conseil Départemental, qui pourra conditionner ou interdire l'accès sur la RD115. Ces règles permettent un bon encadrement du développement du secteur Ac. C'est pourquoi il n'a pas</p>	

été jugé nécessaire de réguler strictement l'accès à la parcelle au-delà des dispositions actuelles du PLU. Cela permet au porteur de projet, d'identifier plus précisément le meilleur accès en prenant en compte l'ensemble des critères de circulation (dimensionnement, fréquence de passage, sécurité routière).

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Pour être opposable, il serait opportun de préciser le principe de la PEPE en rappelant les dispositions du code de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme.

<u>Enoncé du thème</u> : Insertion des constructions dans l'environnement	<u>Observations</u>
<p>La construction d'un bâtiment de surface et hauteur respectives de 1 000 m² et 15 m, aura un impact visuel important sur les maisons sises à une distance inférieure à 100 m. Les matériaux utilisés ainsi que leur teinte devront être choisis pour la meilleure intégration possible. A ce titre, il convient d'ajouter des prescriptions particulières sur la couleur des matériaux de toiture et de façade, en se référant au nuancier RAL.</p>	
<p><u>Réponse du porteur de projet</u></p> <p>Le règlement de la zone agricole prévoyait déjà certaines dispositions. Toutefois, en vue d'intégrer au mieux les nouvelles constructions à l'environnement, il est proposé d'ajouter les règles suivantes :</p> <p>« En secteur Ac, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'utilisation de la tôle ondulée est interdite ; - Les teintes vives et colorées sont interdites. Les teintes sombres proches des marrons, rouges et gris seront privilégiées ; - Les matériaux naturels comme le bois sont à privilégier ». 	
<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u></p> <p>La notion de « teintes sombres proches des marrons, rouges et gris » est très subjective. La production d'un nuancier RAL avec les teintes autorisées faciliterait l'instruction des permis de construire.</p>	

<u>Enoncé du thème</u> : Destination.	<u>Observations</u>
<p>Dans le secteur Ac, seront autorisés les activités de stockage. S'agissant de stockage de céréales, quelle serait le volume dédié, sachant qu'un silo équipé de séchoirs ou ventilateurs occasionnera des nuisances sonores et olfactives chez les riverains, notamment pour les habitations sises sous les vents dominants.</p>	OE1
<p><u>Réponse du porteur de projet</u></p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme n'a pas vocation à réglementer les activités et les pratiques agricoles.</p> <p>Toutefois, il peut apporter certaines prescriptions pour des motifs d'urbanisme (nuisances olfactives, visuelles, sonores). Ainsi, il est proposé de compléter le paragraphe 2 «Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités» avec la règle suivante :</p> <p>« En secteur Ac, la création, l'extension ou la modification des établissements à usage d'activités, comportant ou non des installations classées, sont autorisées dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant et que des dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou</p>	

les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ».

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Dont acte.

<u>Enoncé du thème : Stockage autorisé</u> Le stockage de produits sanitaires serait-il autorisé dans un bâtiment de stockage ?	<u>Observations</u> OE1
<u>Réponse du porteur de projet</u> Comme indiqué ci-dessous, le Plan Local d'Urbanisme n'est pas en capacité de réglementer les activités et usages agricoles mais uniquement les bâtiments sur des motifs d'urbanisme. Toutefois, les activités et usages agricoles pourraient être réglementées par d'autres réglementations (Règlement Sanitaire Départemental, code de l'Environnement, code de la Santé Publique).	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Dont acte.	

<u>Enoncé du thème : Risque de pollution</u> Quelles dispositions seront imposées pour le nettoyage éventuel des outils de traitement, afin d'éviter tous risques de pollution de la nappe phréatique ?	<u>Observations</u> OE1
<u>Réponse du porteur de projet</u> Comme indiqué ci-dessous, il est proposé de compléter la réglementation de la zone Ac de la manière suivante : «En secteur Ac, la création, l'extension ou la modification des établissements à usage d'activités, comportant ou non des installations classées, sont autorisées dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant et que des dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ».	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Dont acte.	

<u>Enoncé du thème : Plantations</u> Demande de plantations (arbres et/ou arbustes) le long de divers chemins et d'un aménagement le long de la rocade.	<u>Observations</u> OE3
<u>Réponse du porteur de projet</u> Le règlement du PLU définit les règles générales de plantation. Cependant ce point ne concerne pas le dossier.	
<u>Commentaire du commissaire-enquêteur :</u> Cette demande ne relève pas de la présente enquête.	

<u>Enoncé du thème : Entretien de voirie</u> Demande de réfection du chemin de marais à partir du camping.	<u>Observations</u> OE3
<u>Réponse du porteur de projet :</u> Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'a pas vocation à réglementer les programmes de réhabilitation de voirie. Son rôle principal est de définir les règles d'occupation et d'utilisation des sols afin d'assurer un développement urbain harmonieux et durable. Toutefois, nous	

indiquons que toute information concernant des besoins ou des demandes de réhabilitation de voirie sera transmise au gestionnaire de la voirie concernée.

Cependant ce point ne concerne pas le dossier.

Commentaire du commissaire-enquêteur :

Cette demande ne relève pas de la présente enquête.

6 CLOTURE ET TRANSMISSION DU RAPPORT

Au vu de l'analyse du dossier, des observations formulées par le public et des échanges avec le maître d'ouvrage (CCVS), le commissaire-enquêteur a produit le présent rapport.

Dans un document séparé, le commissaire-enquêteur a formulé ses avis et conclusions.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2024

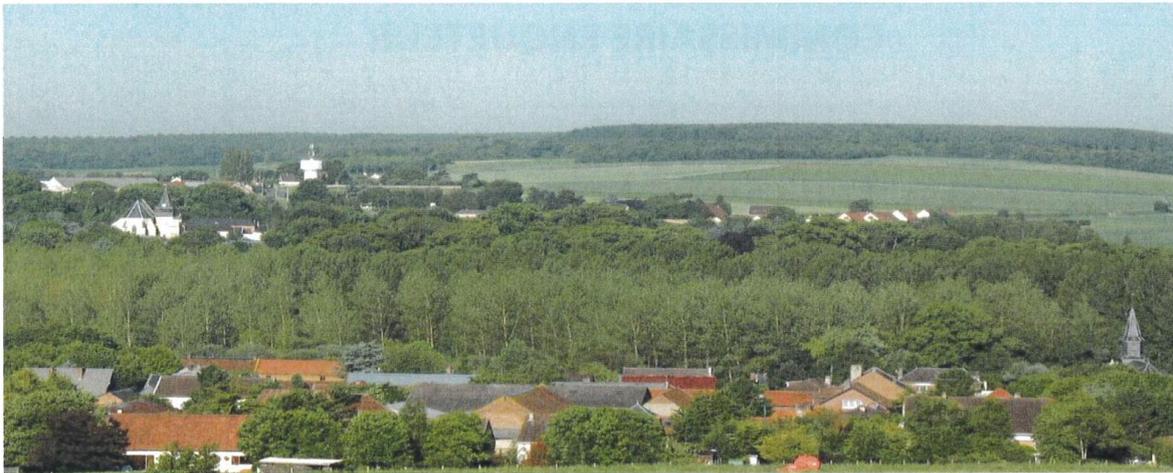
Jean Marie ALLONNEAU
Commissaire-enquêteur



ANNEXES

MEMOIRE EN REPONSE

Communauté de Communes du
VAL DE SOMME
PLU de Pont-Noyelle



Mémoire en réponse aux remarques du commissaire enquêteur

Vu pour être annexé au dossier d'enquête publique

Fait à Corbie,
Le Président,
LE :17/07/2024



LE PRÉSIDENT
[Signature]
A. BABAUT

Dossier 23048012

réalisé par



Auddicé Urbanisme
Agence Hauts-de-France
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 ROOST-WARENDIN
03 27 97 36 39

CHAPITRE 1. REPONSES AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. REPONSES AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 4

■ CONTEXTE

Actuellement, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de Bocage-Hallue, approuvé le 28 novembre 2017, s'applique réglementairement sur le territoire de la commune de Pont-Noyelle. Depuis son adhésion à la Communauté de Communes du Val de Somme au 1^{er} janvier 2018, c'est cette dernière qui est compétente en matière d'élaboration, révision, ou modification de document d'urbanisme sur le territoire de Pont-Noyelle.

Le Plan Local d'urbanisme de la commune de Pont-Noyelle a fait l'objet d'une modification de droit commun n°1, approuvée le 4 avril 2019. La présente modification constitue par conséquent la modification de droit commun n°2.

La procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Pont-Noyelle a été prescrite par arrêté du président le 8 janvier 2024.

L'enquête publique s'est déroulée du jeudi 20 juin au samedi 6 juillet 2024, soit dix-sept jours consécutifs.

■ MARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET REPONSES APORTEES PAR LA COLLECTIVITE

THEME	DEVELOPPEMENT DU THEME	REPONSES APORTEES PAR LA CCVDS
Axe de ruissellement	<p>Le règlement précise que « les aménagements, constructions et extensions réalisés aux abords des axes de ruissellements ne doivent pas aggraver les risques sur une autre parcelle ».</p> <p>Le nouveau secteur Ac serait concerné par un tel axe de ruissellement, donc tout projet de construction devra le prendre en compte.</p>	<p><i>Le règlement écrit précise, en effet, en sa page 22 que « les aménagements, constructions et extensions réalisés aux abords des axes de ruissellements ne doivent pas aggraver les risques sur une autre parcelle ». Cette prescription est intégrée à la sous-section 1 « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ». Sans restriction dans sa formulation, <u>cette prescription s'applique à l'intégralité de la zone agricole et donc au secteur Ac.</u></i></p>
Surface de construction autorisée	<p>Afin de limiter la consommation foncière, indiquer que sont autorisés 1 000 m² maximum de construction agricole à usage de stockage sur l'ensemble de la parcelle et non par bâtiment.</p>	<p>La modification envisage d'autoriser en secteur Ac, « les exploitations agricoles à usage de stockage, sous réserve que leur emprise au sol ne dépasse pas les 1000 m² ». L'objectif de la règle consiste à limiter les implantations sur le secteur Ac. Cette règle est d'ailleurs rappelée dans le paragraphe sur l'emprise au sol qui précise qu'en « secteur Ac, l'emprise au sol des constructions est limitée à 1000m² ».</p> <p>Afin de clarifier ces deux règles, il est proposé de les reformuler de la manière suivante :</p> <p>« Les <u>bâtiments agricoles</u> à usage de stockage sont autorisés sous réserve que <u>leur emprise au sol totale sur l'unité foncière ne dépasse pas les 1000 m²</u> »</p> <p>« En secteur Ac, <u>l'emprise au sol totale des constructions est limitée à 1000m² sur l'ensemble de l'unité foncière</u> ».</p>
Sous-destination des constructions	<p>Dans les conditions relatives au secteur Ac est stipulé « <i>les exploitations à usage de stockage sont autorisées, sous réserve que leur emprise au sol ne dépasse pas 1 000 m²</i>».</p> <p>La limitation d'emprise concerne le bâtiment et non l'exploitation.</p>	<p>Comme indiqué ci-dessus, il est proposé de reformuler la règle de la manière suivante :</p> <p>« Les <u>bâtiments agricoles</u> à usage de stockage sont autorisés sous réserve que leur emprise au sol totale sur l'unité foncière ne dépasse pas les 1000 m² ».</p>

■ MARQUES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET REPONSES APORTEES PAR LA COLLECTIVITE

THEME	DEVELOPPEMENT DU THEME	REPONSES APORTEES PAR LA CCVDS
Axe de ruissellement	<p>Le règlement précise que « les aménagements, constructions et extensions réalisés aux abords des axes de ruissellements ne doivent pas aggraver les risques sur une autre parcelle ».</p> <p>Le nouveau secteur Ac serait concerné par un tel axe de ruissellement, donc tout projet de construction devra le prendre en compte.</p>	<p><i>Le règlement écrit précise, en effet, en sa page 22 que « les aménagements, constructions et extensions réalisés aux abords des axes de ruissellements ne doivent pas aggraver les risques sur une autre parcelle ». Cette prescription est intégrée à la sous-section 1 « Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités ». Sans restriction dans sa formulation, <u>cette prescription s'applique à l'intégralité de la zone agricole et donc au secteur Ac.</u></i></p>
Surface de construction autorisée	<p>Afin de limiter la consommation foncière, indiquer que sont autorisés 1 000 m² maximum de construction agricole à usage de stockage sur l'ensemble de la parcelle et non par bâtiment.</p>	<p>La modification envisage d'autoriser en secteur Ac, « les exploitations agricoles à usage de stockage, sous réserve que leur emprise au sol ne dépasse pas les 1000 m² ». L'objectif de la règle consiste à limiter les implantations sur le secteur Ac. Cette règle est d'ailleurs rappelée dans le paragraphe sur l'emprise au sol qui précise qu'en « secteur Ac, l'emprise au sol des constructions est limitée à 1000m² ».</p> <p>Afin de clarifier ces deux règles, il est proposé de les reformuler de la manière suivante :</p> <p>« Les <u>bâtiments agricoles</u> à usage de stockage sont autorisés sous réserve que <u>leur emprise au sol totale sur l'unité foncière ne dépasse pas les 1000 m²</u> »</p> <p>« En secteur Ac, <u>l'emprise au sol totale des constructions est limitée à 1000m² sur l'ensemble de l'unité foncière</u> ».</p>
Sous-destination des constructions	<p>Dans les conditions relatives au secteur Ac est stipulé « <i>les exploitations à usage de stockage sont autorisées, sous réserve que leur emprise au sol ne dépasse pas 1 000 m²</i>».</p> <p>La limitation d'emprise concerne le bâtiment et non l'exploitation.</p>	<p>Comme indiqué ci-dessus, il est proposé de reformuler la règle de la manière suivante :</p> <p>« Les <u>bâtiments agricoles</u> à usage de stockage sont autorisés sous réserve que leur emprise au sol totale sur l'unité foncière ne dépasse pas les 1000 m² ».</p>

THEME	DEVELOPPEMENT DU THEME	REponses APORTEES PAR LA CCVDS
Insertion des constructions dans l'environnement	<p>La construction d'un bâtiment de surface et hauteur respectives de 1 000 m² et 15 m, aura un impact visuel important sur les maisons sises à une distance inférieure à 100 m. Les matériaux utilisés ainsi que leur teinte devront être choisis pour la meilleure intégration possible. A ce titre, il convient d'ajouter des prescriptions particulières sur la couleur des matériaux de toiture et de façade, en se référant au nuancier RAL.</p>	<p>Le règlement de la zone agricole prévoyait déjà certaines dispositions. Toutefois, en vue d'intégrer au mieux les nouvelles constructions à l'environnement, il est proposé d'ajouter les règles suivantes :</p> <p>« En secteur Ac, les règles suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>L'utilisation de la tôle ondulée est interdite.</u> - <u>Les teintes vives et colorées sont interdites. Les teintes sombres proches des marrons, rouges et gris seront privilégiées.</u> - <u>Les matériaux naturels comme le bois sont à privilégier ».</u>
Destination	<p>Dans le secteur Ac, seront autorisées les activités de stockage. S'agissant de stockage de céréales, quelle serait le volume dédié, sachant qu'un silo équipé de séchoirs ou ventilateurs occasionnerait des nuisances sonores et olfactives chez les riverains, notamment pour les habitations sises sous les vents dominants.</p>	<p>Le Plan Local d'Urbanisme n'a pas vocation à réglementer les activités et les pratiques agricoles.</p> <p>Toutefois, il peut apporter certaines prescriptions pour des motifs d'urbanisme (nuisances olfactives, visuelles, sonores). Ainsi, il est proposé de compléter le paragraphe 2 « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » avec la règle suivante :</p> <p>« En secteur Ac, la création, l'extension ou la modification des établissements à usage d'activités, comportant ou non des installations classées, sont autorisées dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant et que des dispositions auront été prises <u>pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits ».</u></p>

THEME	DEVELOPPEMENT DU THEME	REponses APORTEES PAR LA CCVDS
Stockage autorisé	Le stockage de produits sanitaires serait-il autorisés dans un bâtiment de stockage ?	<p>Comme indiqué ci-dessous, le Plan Local d'Urbanisme n'est pas en capacité de réglementer les activités et usages agricoles mais uniquement les bâtiments sur des motifs d'urbanisme.</p> <p>Toutefois, les activités et usages agricoles pourraient être réglementées par d'autres réglementations (Règlement Sanitaire Départemental, code de l'Environnement, code de la Santé Publique).</p>
Risque de pollution	Quelles dispositions seront imposées pour le nettoyage éventuel des outils de traitement, afin d'éviter tous risques de pollution de la nappe phréatique ?	<p>Comme indiqué ci-dessous, il est proposé de compléter la réglementation de la zone Ac de la manière suivante :</p> <p>« En secteur Ac, la création, l'extension ou la modification des établissements à usage d'activités, comportant ou non des installations classées, sont autorisées dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant et que des dispositions auront été prises <u>pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits</u> ».</p>
Plantations	Demande de plantations (arbres et/ou arbustes) le long de divers chemins et d'un aménagement le long de la rocade.	<p>Le règlement du PLU définit les règles générales de plantation.</p> <p>Cependant ce point ne concerne pas le dossier.</p>
Entretien de voirie	Demande de réfection du chemin de marais à partir du camping	<p>Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'a pas vocation à réglementer les programmes de réhabilitation de voirie. Son rôle principal est de définir les règles d'occupation et d'utilisation des sols afin d'assurer un développement urbain harmonieux et durable. Toutefois, nous indiquons que toute information concernant des besoins ou des demandes de réhabilitation de voirie sera transmise au gestionnaire de la voirie concernée.</p> <p>Cependant ce point ne concerne pas le dossier.</p>